

Décret exécutif n° 03-58 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 98-267 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-57 du 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décrète :

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication comprend :

1. – **le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auxquels sont rattachés le bureau ministériel du courrier et de la communication et le bureau de la sûreté interne d'établissement.

2. – **Le cabinet du ministre** composé :

* du chef de cabinet assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés :

— de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités du Gouvernement,

— de la préparation et de l'organisation de la communication du secteur à travers les différents organes d'information,

— de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures,

— du suivi des relations avec le Parlement, les élus, les partenaires sociaux, les organisations professionnelles, le mouvement associatif et associations et des programmes sectoriels de formation, de recherche et de développement,

— du suivi et de l'exploitation des dossiers relatifs à l'encadrement technique, économique et des dossiers ayant trait à la promotion de la politique participative du secteur,

— de l'analyse de la situation générale du secteur et de la consolidation des bilans d'activités de la poste, des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles,

— du suivi des réformes initiées par le secteur,

— de la préparation des sessions des assemblées générales et des conseils d'administration des organismes sous tutelle.

* et de quatre (4) attachés de cabinet.

3. – L'inspection générale dont l'organisation et le fonctionnement seront fixés par décret exécutif.

4. – Les structures suivantes :

1. — la direction générale des technologies de l'information et de la communication ;

2. — la direction de la poste ;

3. — la direction des services financiers postaux ;

4. — la direction des affaires juridiques, des relations internationales et de la communication ;

5. — la direction des ressources humaines et de la formation ;

6. — la direction des finances et des moyens.

Art. 2. — La direction générale des technologies de l'information et de la communication est chargée :

— d'élaborer les stratégies de développement des télécommunications, de l'informatique et des techniques audiovisuelles ;

— de participer à la définition d'un cadre d'édification de la société algérienne de l'information ;

— de veiller au respect des conditions de permanence, de continuité et de sécurité des réseaux basés sur les technologies de l'information et de la communication ;

— de définir les principes et la politique d'attribution des ressources rares ;

— d'organiser et de veiller au bon fonctionnement du réseau des stations des services mobiles maritimes et mobiles maritimes par satellite ;

— de participer, dans un cadre national coordonné, à la définition de la politique nationale en vue de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique ;

— de veiller au respect des prescriptions exigées en matière de défense nationale et de sécurité publique ;

— de proposer et de contribuer à la mise en œuvre de toutes les mesures concourant au développement de la recherche appliquée aux domaines des télécommunications, de l'informatique, des techniques audiovisuelles ;

— de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de service universel des télécommunications.

Elle comprend trois (3) directions :

1. – La direction du développement des technologies de l'information et de la communication est chargée :

— de proposer les stratégies de développement des technologies de l'information et de la communication ;

— d'élaborer les éléments de mise en œuvre de la politique sectorielle d'ouverture du marché des technologies de l'information et de la communication à la concurrence ;

— de mettre en œuvre les plans d'urgence et de sécurité adaptés aux risques majeurs et aux besoins de défense nationale ;

— d'exercer un contrôle sur les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux publics des télécommunications ;

— d'élaborer la politique du service universel des télécommunications, en cohérence avec la stratégie sectorielle des télécommunications ;

— d'assurer un suivi permanent de l'utilisation des ressources rares.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction du développement des infrastructures, chargée :

— de contribuer à l'élaboration des éléments de la politique de développement des réseaux filaires et radioélectriques ;

— de veiller au respect des conditions de permanence, de continuité et de sécurité des réseaux de télécommunications ;

— d'élaborer les éléments de mise en œuvre de la politique sectorielle d'ouverture du marché des technologies de l'information et de la communication à la concurrence ;

— de contribuer à l'élaboration de la politique de développement des ressources humaines et de l'emploi dans le secteur des technologies de l'information et de la communication et d'en suivre la mise en œuvre.

b) La sous-direction des ressources rares, chargée :

— de participer à la définition des principes de gestion et de la politique d'attribution des ressources rares et d'en suivre la mise en œuvre ;

— de veiller à une utilisation rationnelle du spectre des fréquences et des sites radioélectriques ;

— de contribuer aux travaux des organisations internationales et régionales dont les activités sont liées aux technologies de l'information et de la communication.

c) La sous-direction du service universel, chargée :

— d'assurer la mise en œuvre de la politique du service universel des télécommunications ;

— de proposer les éléments d'attribution des sujétions du service universel aux opérateurs des télécommunications et d'élaborer les cahiers des charges correspondants ;

— de prospector les sources de financement du service universel des télécommunications ;

— d'assurer les relations de concertation et de suivi avec l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

2. – La direction des études, de la prospective et de la normalisation, est chargée :

— d'entreprendre des études de marché des technologies de l'information et de la communication ;

— d'entreprendre des études sur l'évolution des réseaux d'information et les mutations technologiques à moyen et long termes ;

— d'assurer une veille technologique dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

— de veiller au développement des technopoles spécialisées dans les technologies de l'information et de la communication ;

— de veiller à l'introduction et l'application des nouvelles normes applicables aux technologies de l'information et de la communication.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction des études et de la prospective, chargée :

— d'étudier l'introduction de nouvelles technologies et d'en analyser les répercussions sur l'environnement national ;

— d'examiner les rapports et les bilans de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

— de suivre l'évolution technologique et des marchés des technologies de l'information et de la communication dans le monde ;

— d'assurer un suivi permanent sur la convergence des réseaux d'information.

b) La sous-direction de la normalisation, chargée :

— de diffuser et de suivre la mise en œuvre de normes acceptées par l'Algérie en matière de technologies de l'information et de la communication ;

— de participer au niveau international à la définition et l'adoption de nouvelles normes ;

— de veiller en permanence à la compatibilité des normes des réseaux filaires et radioélectriques ;

— d'élaborer et de veiller à l'application des normes de compatibilité électromagnétique avec l'environnement.

3. – La direction de la société de l'information, est chargée :

— de participer à la définition du cadre d'édification de la société algérienne de l'information ;

— d'animer et de coordonner les actions nationales devant contribuer à la promotion et au développement de la société de l'information ;

— d'animer les travaux de l'observatoire national des technologies de l'information et de la communication et de la société de l'information ;

— de mettre en place un espace d'échange et de coopération internationale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) La sous-direction de la promotion de la société de l'information, chargée :

— d'évaluer l'état des lieux en matière de services et de technologies de l'information ;

— de participer, en relation avec les autorités concernées, à l'élaboration des éléments d'une stratégie nationale d'édification de la société algérienne de l'information ;

— de participer à l'élaboration de plans d'actions et d'en suivre la mise en œuvre ;

— de proposer les mesures incitatives à l'évolution vers la société de l'information.

b) La sous-direction de l'animation de la société de l'information, chargée :

— de mettre en place le cadre de concertation avec les autorités concernées en vue de coordonner l'effort national ;

— de participer à la mobilisation des capacités nationales et internationales de soutien à l'évolution vers la société de l'information ;

— de participer à l'animation de l'observatoire national de la société de l'information ;

— de veiller à la diffusion d'un enseignement relatif à l'émergence de la société algérienne de l'information.

Art. 3. — La direction de la poste est chargée :

— d'élaborer les éléments de la politique de développement de la poste notamment par l'introduction et la généralisation des technologies de l'information et de la communication ;

— de suivre et d'analyser l'évolution des marchés de la poste aux niveaux national et mondial ;

— d'élaborer les cahiers des charges générales et particulières relatifs aux sujétions de service public et d'en suivre l'application ;

— de fixer les conditions d'exercice du régime de l'exclusivité ;

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exploitation des activités postales ;

— de définir, en concertation avec l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, les éléments d'une politique nationale du service universel de la poste ;

— de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de service universel de la poste.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) La sous-direction des études, de la prospective et de la normalisation, chargée :

— d'élaborer les instruments de mise en œuvre de la politique de développement de la poste ;

— de déterminer les conditions d'exploitation du régime de l'exclusivité ;

— de veiller au respect du contrat de performance d'«Algérie Poste» ;

— de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les services de la poste ;

— de mener des études prospectives et d'évaluation dans le domaine de la poste ;

— de mettre en place un fonds documentaire et statistique relatif aux activités de la poste ;

— d'élaborer et de diffuser les normes applicables aux services postaux et d'en suivre leur application ;

— de suivre et d'analyser l'évolution des politiques sectorielles dans le monde.

b) La sous-direction du développement postal, chargée :

— d'élaborer le contrat de performance entre l'opérateur public et l'Etat et d'en assurer le contrôle d'exécution ;

— de suivre le développement de la couverture et de la densité postales et l'amélioration de la qualité de service des prestations postales ;

— de suivre l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans les activités de la poste ;

— de suivre l'application des réformes institutionnelles de la poste.

c. — La sous-direction du service universel, chargée :

— de déterminer le coût du service universel de la poste et les sources de son financement ;

— d'analyser les rapports et les comptes annuels sur le service universel de la poste établis par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

— d'élaborer les cahiers des charges relatifs aux sujétions du service universel postal et d'en assurer le contrôle de l'application ;

— d'assurer la corrélation du développement du service universel avec la politique nationale d'aménagement du territoire ;

— d'assurer les relations avec l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;

— d'élaborer les éléments du plan national de développement du service universel en déterminant les niveaux de couverture et de densité postales et les qualités des services correspondants.

Art. 4. — La direction des services financiers postaux est chargée :

— d'élaborer les éléments de la politique de développement des services financiers postaux ;

— de veiller à l'introduction et la généralisation des technologies de l'information et de la communication dans les services financiers postaux ;

— d'organiser le cadre d'évolution des services financiers postaux vers des services bancarisés ;

— de suivre et d'analyser l'évolution des marchés des services financiers postaux aux niveaux national et mondial.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) — La sous-direction de la prospective et de la normalisation, chargée :

— d'élaborer les instruments de mise en œuvre de la politique de développement des services financiers postaux ;

— de mener des études prospectives et d'évaluation dans le domaine des services financiers postaux ;

— de mettre en place un fonds documentaire et statistique relatif aux activités des services financiers postaux ;

— d'élaborer et de diffuser les normes applicables aux services financiers postaux et d'en suivre leur application ;

— de suivre et d'analyser l'évolution des politiques sectorielles dans le monde.

b) – La sous-direction du développement des services financiers postaux, chargée :

— de suivre le développement et l'amélioration de la qualité de service des prestations financières postales ;

— de promouvoir l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans les activités des services financiers postaux ;

— d'élaborer les dispositifs réglementaires et organisationnels permettant la création de la banque et de l'épargne postales et d'en suivre la mise en œuvre.

Art. 5. — La direction des affaires juridiques, des relations internationales et de la communication, est chargée :

— d'élaborer, en relation avec les structures concernées, les textes législatifs et réglementaires relatifs aux activités du secteur ;

— de constituer et de mettre à jour le fonds documentaire lié aux activités du secteur ;

— de traiter les contentieux juridiques ;

— d'établir un cadre de concertation avec les associations de consommateurs ;

— de contribuer aux travaux des organisations internationales et régionales liés aux activités du secteur ;

— de suivre l'application des conventions et accords internationaux relatifs aux activités du secteur ;

— de mettre en œuvre et de suivre l'exécution du plan de communication et d'information du secteur.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

a) – La sous-direction des affaires juridiques, chargée :

— de traiter et de suivre le contentieux du secteur ;

— de participer, en relation avec les structures concernées, à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;

— de proposer le cadre de concertation avec les associations de consommateurs ;

— d'examiner les propositions de suspension ou de retrait de licences d'établissement et/ou d'exploitation.

b) – La sous-direction des relations internationales, chargée :

— de contribuer aux travaux des organisations internationales et régionales liés aux activités du secteur ;

— de mettre en place le cadre de coopération et d'échange avec les organisations multilatérales et les administrations homologues étrangères ;

— d'assurer le suivi de l'exécution des conventions et accords internationaux relatifs aux activités du secteur.

c) – La sous-direction de la communication, chargée :

— de mettre en place un réseau d'informations et de banques de données ;

— de mettre en place des moyens de diffusion de l'information ;

— de développer et de gérer le parc et le réseau informatiques du secteur ;

— de gérer les publications et la documentation du ministère ;

— d'assurer l'organisation des conférences et séminaires.

Art. 6. — La direction des ressources humaines et de la formation est chargée :

— de déterminer les moyens humains nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs ;

— de veiller à la gestion rationnelle des moyens humains mis à la disposition du secteur ;

— d'étudier et d'élaborer, en liaison avec les structures et les établissements concernés, les programmes d'actions de formation, de perfectionnement et de recyclage et d'en faire l'évaluation ;

— d'assurer le contrôle des établissements de formation sous tutelle du secteur.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) – La sous-direction de la gestion des ressources humaines, chargée :

— de centraliser les besoins exprimés et étudier les données prévisionnelles des personnels relevant de l'administration centrale ;

— d'élaborer, d'exécuter et de suivre le plan de gestion des ressources humaines de l'administration centrale ;

— de participer à l'élaboration des règles statutaires applicables aux fonctionnaires.

b) – **La sous-direction de la formation**, chargée :

— d'élaborer des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels de l'administration centrale et des services déconcentrés et d'en assurer la mise en œuvre ;

— de recenser les besoins nationaux de formateurs liés aux technologies de l'information et de la communication ;

— d'étudier et d'élaborer, en liaison avec les établissements sous tutelle, les programmes d'actions de formation, de perfectionnement et de recyclage ;

— d'assurer le contrôle pédagogique des établissements sous tutelle.

Art. 7. — **La direction des finances et des moyens** est chargée :

— de déterminer, avec les directions concernées, les moyens matériels nécessaires au fonctionnement de l'administration centrale et des services extérieurs ;

— de veiller à la gestion rationnelle des moyens matériels mis à la disposition du secteur ;

— de coordonner le programme d'équipement et d'informatisation des structures centrales du ministère ;

— d'étudier et d'élaborer des projets d'équipement inscrits en concours définitifs ;

— de gérer les crédits en concours définitifs ;

— de gérer les archives de l'administration centrale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

a) – **La sous-direction du budget et de la comptabilité**, chargée :

— d'évaluer les besoins financiers annuels du secteur ;

— de mettre en place les crédits de fonctionnement destinés aux services centraux et déconcentrés du secteur ;

— d'assurer l'exécution du budget de fonctionnement et d'équipement du secteur ;

— d'assurer le contrôle et de veiller à la bonne utilisation des crédits affectés.

b) – **La sous-direction des moyens généraux**, chargée :

— d'assurer l'entretien et les travaux d'aménagement ou d'amélioration des bâtiments affectés à l'administration centrale ;

— de dresser les inventaires du patrimoine mobilier de l'administration centrale ;

— d'élaborer les projets d'équipement à inscrire en concours définitifs et d'en suivre la réalisation ;

— de gérer les crédits alloués aux opérations inscrites en concours définitifs.

— de la gestion des archives.

Art. 8. — L'organisation de l'administration centrale en bureaux est fixée par arrêté conjoint du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Art. 9. — Les structures de l'administration centrale du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercent sur les organismes relevant du secteur, chacune en ce qui la concerne, les prérogatives et les missions qui leur sont confiées dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 98-267 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998, susvisé.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 4 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 5 février 2003.

Ali BENFLIS

